




REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Zone Industrielle du Moulin d'Enfour 09600 Laroque d'Olmes

 05.61.01.03.55

Email : synd.eau.paysdolmes@wanadoo.fr

www.saeppo.fr

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Obligations du service

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Article 4 – Définition du branchement

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II – ABONNEMENT

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Article 9 – Abonnements ordinaires

Article 10 – Abonnements spéciaux

Article 11 – Abonnements temporaires

Article 12 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 – Mise en service des branchements et compteurs

Article 14 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Article 15 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Article 16 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Article 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

Article 18 – Compteurs divisionnaires

Article 19 – Compteurs – Relevés, fonctionnement, entretien

Article 20 – Compteurs – Vérifications

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

Article 21 – Obligations financières

Article 22 – Paiement du branchement et du compteur

Article 23 – Paiement des fournitures d'eau

Article 24 – Frais de fermeture et réouverture de branchement

Article 25 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Article 26 – Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Article 27 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 28 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 29 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

Article 30 – Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI – RESPONSABILITE ET SANCTION

Article 31 – Inexécution des prescriptions du Règlement

Article 32 – Relations entre les utilisateurs de l'eau distribuée et le titulaire de la fourniture d'eau

CHAPITRE VII – DISPOSITION D'APPLICATION

Article 33 – Diffusion du règlement

Article 34 – Date d'application

Article 35 – Modification du Règlement

Article 36 – Clause d'exécution

REGLEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale, utilisateur du service de l'eau du SAEPPPO. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Article 2 – Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement au sens des lois et des règlements en vigueur, selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, avec une pression minimale conforme à l'article R 1321-58 du Code de la Santé Publique.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 28 à 30 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune (ou le Président du Syndicat) responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné. Le rapport annuel sur la qualité de l'eau est adressé chaque année à l'utilisateur.

A l'exception de l'eau provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autres origines sont considérées, à priori, comme non potables.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement qui lui sera envoyé sur simple demande. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service doit être retournée dûment remplie et signée par le futur usager.

Toute personne dont l'habitation est raccordée au réseau d'eau potable est de ce fait automatiquement considérée comme usager et soumise aux prescriptions de ce règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen des branchements munis de compteurs.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard ou la niche abritant le compteur,
- Le compteur,
- Le robinet de purge (antipollution).

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux.

Ce dernier peut faire appel à une entreprise agréée par lui et le syndicat.

Toutefois l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui, présente à l'abonné, un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme agréé par lui et le syndicat.

Pour sa partie située en domaine public ou avant compteur, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble ; sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour le compteur, se référer à l'article 19, alinéa 6 du présent règlement.

L'entretien, à la charge du service des eaux, ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire, postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- Les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Chapitre II – ABONNEMENT

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an (période du 1/10 au 30/09). La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que de la redevance abonnement calculée au prorata. La résiliation d'un abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance abonnement au prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du règlement du service des eaux est remis à l'abonné.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par un affichage au siège du syndicat d'eau.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la collectivité.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux, dix jours au moins, avant la fin de la période en cours ou en se rendant au siège de la collectivité où un document de résiliation sera complété et signé par l'abonné.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 24.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné se substitue à l'ancien, sans frais autres qu'une somme forfaitaire.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, reste responsable vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes restant dues. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

Article 9 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le comité syndical du service des eaux pour la partie eau et par l'Agence Adour Garonne pour la partie redevances.

Ces tarifs comprennent :

- 1/ une prime fixe annuelle suivant le calibrage du compteur ;
- 2/ une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- 3/ une redevance pollution domestique et une taxe de prélèvement ;
- 4/ éventuellement des frais annexes (frais de rejet de prélèvements, frais de clôture...).

Article 10 – Abonnements spéciaux

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs logements (ou unités d'habitations), le montant de la part fixe (ou abonnement) est égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions, les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Font l'objet d'abonnements spéciaux, les abonnements dits « abonnements multiples » dans des immeubles distincts dont plus d'un appartement est occupé par différentes familles.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir pour l'alimentation en heures creuses.

Article 11 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrits un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation d'activité.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Chapitre III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement, au service des eaux, des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé sur le domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance, séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné, est jugé trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte-tenu des besoins énoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut imposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler, sans retard, au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 – Installations intérieures de l’abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d’établissement et d’entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l’abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l’ouverture d’un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L’abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou au tiers, tant par l’établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement (notamment par coup de bélier) doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d’eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l’occasion de phénomène de retour d’eau, la pollution du réseau public d’eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d’un abonné sont susceptibles d’avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l’abonné, procéder à leur vérification.

En cas d’urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d’office.

Pour éviter des préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l’absence des usagers, les abonnés peuvent

- Couper l’alimentation en eau en fermant le robinet avant compteur, et après compteur s’il existe, et purger toutes les canalisations en période hivernale. **Il est important de remettre le robinet purgeur en position fermé systématiquement.** En cas de dysfonctionnement du robinet, l’abonné devra prévenir immédiatement le SAEPPPO
- Demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions forfaitaires prévues au deuxième alinéa de l’article 24.

Article 15 – Installations intérieures de l’abonné – Cas particuliers

Tout abonné, disposant à l’intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l’eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l’eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place, à l’aval immédiat du compteur, d’un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l’autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l’abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Pour des raisons de sécurité, l’utilisation de canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises en terre et l’utilisation des canalisations d’eau intérieures pour la mise en terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de terre et s’il n’est pas possible d’installer une telle canalisation, il peut être admis d’utiliser les conduites intérieures d’eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d’eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l’immeuble

- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droit doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier. Une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositifs de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- De rétrocéder l'eau par une installation fixe
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- De faire, sur son branchement, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Il est seulement admis qu'un propriétaire d'immeuble puisse se faire rembourser par son ou ses locataires les frais correspondants aux consommations d'eau relatives à chaque logement.

Toute infraction au présent règlement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 – Compteurs divisionnaires

L'installation de compteurs divisionnaires pour les immeubles ayant plusieurs logements est fortement recommandée. Ces compteurs ne sont pas soumis à l'acceptation du SAEPPO et doivent être placés, entretenus et rénovés par les propriétaires ou le spécialiste de leur choix, sauf dans le cadre d'une convention d'individualisation établie pour l'immeuble entre le propriétaire et le SAEPPO.

Article 19 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu, au moins, une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues dans leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé, sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximum de dix jours. Si, lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compteur est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à sa lecture et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés, au frais du service, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute détérioration de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont affectés par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 20 – Compteurs, vérifications

Les compteurs sont remplacés en moyenne tous les quinze ans par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement.

Pour un jaugeage, la valeur est fixée à cinq fois la prime fixe. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des compteurs de l'abonné.

Chapitre IV – PAIEMENTS

Article 21 – Obligations financières

Le règlement du service des eaux met à la charge de l'abonné les obligations suivantes :

- L'installation du branchement
- Les redevances afférentes à la consommation de l'eau
- Les redevances perçues au profit de l'Etat, du Département, d'Etablissements publics (agence de l'eau Adour Garonne)
- Toutes les dépenses prévues par le présent règlement.

Article 22 – Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du prix des fournitures à installer.

Une indemnité sera perçue, par le syndicat, à chaque abonnement nouveau demandé. Cette indemnité est proportionnelle au calibrage du compteur

Les frais de dossier seront perçus suivant la nature des travaux sur la base du prix établi par le SAEPPO.

Les frais de pose et de main-d'œuvre, les prix horaires seront fixés par délibération du comité syndical.

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont fournis et posés par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 23 – Paiement des fournitures d'eau

La facture est composée de plusieurs éléments :

- La prime fixe qui permet au service des eaux d'entretenir les branchements des particuliers et le renouvellement des compteurs. Celle-ci est annuelle et démarre dès la pose du compteur (pour les nouveaux branchements). Elle est facturée pour chaque logement et par unité d'habitation dans les immeubles collectifs bénéficiant d'un seul branchement.
- Une redevance eau correspondant à la consommation de l'abonné.
- Des redevances et taxes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Des frais annexes (frais de rejet de prélèvement...) peuvent s'y rajouter.

Les sommes dues au titre des divers éléments sont détaillées.

Les factures sont adressées systématiquement aux bénéficiaires des compteurs (propriétaires ou locataires) semestriellement ou annuellement (dans le cas de prélèvement mensuel) :

- Au mois de Mai de l'année en cours : une estimation de la consommation correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente à laquelle se rajouteront pour la même quantité une avance sur la taxe de prélèvement (frais de prélèvement aux sources reversés à l'Agence Adour Garonne) et la redevance pollution domestique (tarif fixé par l'Agence Adour Garonne et reversée à cette dernière). Pour les nouveaux abonnés un forfait sera appliqué en fonction de la date d'arrivée, la prime fixe annuelle.

- Au mois de novembre : la consommation réelle relevée courant septembre moins l'estimation du mois de mai appliquée sur la redevance eau ainsi que sur la taxe de prélèvement et la redevance de pollution.
- Dans le cas d'un abonné ayant opté pour le prélèvement mensuel, la facture sera annuelle et fera apparaître la consommation annuelle à laquelle s'appliquera les redevances citées ci-dessus ainsi que le montant déjà réglé et le montant restant à prélever.

Sauf dispositions contraires, le montant des factures doit être acquitté dans le délai prévu par celles-ci par l'un des moyens de paiement suivant :

- En espèces, auprès de la Trésorerie de Lavelanet, espace Pierre Mendès France, 09300 LAVELANET ;
- Par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, à retourner à la Trésorerie de Lavelanet ;
- Par virement bancaire sur le compte BDF : FR06 3000 1003 96C0 9600 0000 085
- Par paiement carte sur le site internet : <https://www.tipi.budget.gouv.fr> en saisissant les informations mentionnées sur la facture ;
- Par prélèvement SEPA à la facture ou mensuel.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

En vertu de l'article n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif aux surconsommations qui précise que l'utilisateur peut demander un écrêtement sur sa facture s'il présente au Syndicat des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier d'avertissement ou de la facture, une attestation ou facture d'une entreprise de plomberie indiquant la date et, de manière suffisamment détaillée, **la réparation d'une fuite sur ses canalisations.**

L'abonné, s'il remplit les conditions citées au paragraphe ci-dessus, sera facturé sur la base du double de sa consommation moyenne (calculée sur la consommation des 3 dernières années).

En cas de difficultés de paiement, l'abonné peut s'adresser à la Trésorerie de Lavelanet aux fins d'obtenir un échéancier.

De plus, il peut se rapprocher de la Caisse d'Allocations Familiales ou d'une assistante sociale, et éventuellement obtenir une aide du Fonds Unique Habitat pour le paiement des factures.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti et malgré les poursuites engagées par le trésorier, l'abonné s'expose à une suspension de la fourniture d'eau selon la procédure applicable en cas d'impayés d'eau conformément au décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Article 24 – Frais de fermeture et réouverture du branchement

Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif ci-dessous qui distingue :

- Simple résiliation ou fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 : une fois la valeur de la prime fixe de base ;
- Une réouverture suite à une simple résiliation ou fermeture : forfait (tarif disponible sur simple demande) ;
- Une réouverture du branchement fermé en application de l'article 16 : cinq fois la valeur de la prime fixe de base.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf, demande contraire de l'abonné.

Article 25 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 23.

Article 26 – Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc...). Cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 27 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis comme suit :

- Dans le cas où les engagements de remboursement de dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement, est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

- Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverains.

CHAPITRE V – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 28 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'utilisation d'appareils nécessitant l'utilisation d'eau, il appartiendra à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration lors d'une coupure d'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, le service des eaux assurera l'approvisionnement d'eau (1,5l/jour/personne).

Article 29 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 30 – Cas du service de lutte contre l'incendie

- Dans le cas de service de lutte contre l'incendie à usage privé, le branchement incendie ne sera accordé que dans la mesure où le réseau est capable de satisfaire au respect de la réglementation en vigueur.

Les branchements créés seront équipés d'un compteur et d'un ensemble de disconnection posés par le service des eaux aux frais du demandeur. Le disconnecteur sera contrôlé et entretenu par le demandeur selon les règles des Règlements Sanitaires Départementaux.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bé. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. L'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises incendie.

Il est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit être averti trois jours à l'avance de façon à y assister éventuellement et le cas échéant, inviter le service de protection contre l'incendie.

- En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches d'arrosage et poteaux d'incendie, incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

Il ne pourra être recherché la responsabilité du service des eaux pour toute dégradation de la qualité de l'eau due à des essais de protection incendie, que ceux-ci soient menés par l'abonné ou le Service de Protection Incendie.

Chapitre VI – RESPONSABILITE ET SANCTION

Article 31 – Inexécution des prescriptions du Règlement

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des prescriptions du présent règlement et sans préjudice des sanctions particulières prévues aux différents articles, le service des eaux se réserve formellement le droit de saisir la juridiction compétente.

Dans le cas où le présent règlement comporte une obligation de faire (établissement de branchement, suppression de dispositif interdit, ...) l'abonné qui n'y aura pas satisfait sera soumis, de

plein droit, quinze jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée, à la suspension indéterminée de la fourniture d'eau.

Toute infraction aux articles 14 à 16 du présent règlement entraînera la saisine par le service des eaux de la juridiction compétente et une suspension de fourniture en eau d'une durée indéterminée pourra être appliquée à l'auteur de l'infraction.

Article 32 – Relations entre les utilisateurs de l'eau distribuée et le titulaire de la fourniture d'eau

Le titulaire de la fourniture d'eau (l'abonné) sera toujours tenu pour responsable des infractions au présent règlement.

Il lui appartiendra de s'assurer que les installations d'eau qui se trouvent dans les immeubles et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent règlement et de se faire garantir par les locataires ou utilisateurs des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Chapitre VII – DISPOSITION D'APPLICATION

Article 33 – Diffusion du règlement

Le présent règlement sera diffusé à l'ensemble des usagers du service public d'eau potable et sera à la libre disposition des usagers sur demande auprès du service des eaux.

En application de l'article L2224-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut accusé de réception et par suite acceptation par l'usager.

Article 34 – Date d'application

Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions précédentes, est mis en vigueur à dater du 26/11/2014.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 35 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 33.

Article 36 – Clause d'exécution

Le président du syndicat, les agents du service des eaux, habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes dans la séance du 26/11/2014.